

Service Prévention des Risques Environnementaux
Secteur Industrie Agro-Alimentaire
9, rue du sabot
22 440 Ploufragan

Ploufragan, le 08/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL MAISON LEFEBVRE

ZA Les Landes Fleuries
14 rue du Miroir du Temps
22100 QUEVERT

Code AIOT : 0100015055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2025 dans l'établissement SARL MAISON LEFEBVRE implanté 14 rue du Miroir du Temps à QUEVERT (22100). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'incendie est le phénomène dangereux impactant des installations classées pour l'environnement (ICPE) le plus répertorié dans la base de données des événements de la DGPR (Direction Générale de la Prévention des Risques au sein du Ministère en charge de l'écologie).

Ainsi, pour l'année 2025, cette thématique a été retenue dans le cadre des actions nationales de l'inspection des installations classées.

Dans ce contexte, le service environnement de la DDPP a réalisé le vendredi 28 novembre, conjointement avec le SDIS22, une action de contrôles « coup de poing » de certaines installations classées industrielles.

Les points de contrôle ont concerné :

- l'accessibilité pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- la présence de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques ;
- le dimensionnement des besoins en eau et la disponibilité effective des débits d'eau ;
- les dispositifs de confinement des eaux d'extinction afin de prévenir les pollutions accidentelles : solutions techniques adaptées au site, respect des règles de sécurité, étanchéité des ouvrages de stockages,... ;
- la présence de moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL MAISON LEFEBVRE
- 14 rue du Miroir du Temps - 22100 Quévert
- Code AIOT : 0100015055
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL MAISON LEFEBVRE est spécialisée dans la fabrication de charcuterie commercialisée sous trois marques : Cochon des prés, Kerandou et Maison Lefebvre.

La SARL exploite un établissement sur la commune de Quévert et un autre sur la commune de Pleslin-Trigavou.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2025 - Agroalimentaire Incendie
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Lutte contre incendie - Moyens de lutte	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I - 4.1	Demande d'action corrective	6 mois
4	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I - 4.2	Demande d'action corrective	6 mois
6	Lutte contre incendie - Pollution	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I - 5.7	Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Décret du 09/12/2015, article 1	Sans objet
2	Lutte contre incendie - Accessibilité	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I - 2.5	Sans objet
5	Cuvette de rétention	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I - 2.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement dispose des moyens de lutte et a formé son personnel (extincteurs, SST, guide-file/serre-file).

Quelques améliorations et notamment la localisation de certaines zones de stockage (emballage, biocides, fioul) seront à ajouter au plan existant. Enfin, la vanne de coupure gaz sera à rendre accessible en cas d'intervention des services de secours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 09/12/2015, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : - <u>Situation administrative</u> Récépissé de déclaration du 07/04/2005 au nom de la SARL KERANDOU pour la rubrique : <ul style="list-style-type: none">• 2221.2 - Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage,

cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras
→ Capacité déclarée à 700 kg/ jour

Changement d'exploitant réalisé le 22/02/2023 au nom de SARL Maison LEFEBVRE

Constats :

Les activités du site reste classée au titre de la rubrique 2221 Régime de la déclaration. Le tonnage de matières entrantes est d'environ 2,5 t/jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Lutte contre incendie - Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I - 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Constats :

Le site et le bâtiment sont accessibles sur au moins une face. Le bâtiment à une hauteur inférieure à 8 mètres.

La route d'accès et la zone bitumée devant le site permettent la desserte des véhicules de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Lutte contre incendie - Moyens de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I - 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement et au moins selon les indications du constructeur du matériel.

Constats :

Un poteau incendie (N°059) est présent rue du miroir du temps à 35 mètres de l'installation.
Les installations électriques sont vérifiées régulièrement. Le compte-rendu de vérification périodique des installations électriques (Q18) daté du 30/01/2025 qui conclut que « l'installation électrique ne peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion » a été présentée lors de l'inspection.
L'exploitant déclare réalisé annuellement le contrôle des extincteurs.
Le plan d'intervention, les consignes de sécurité et le plan d'évacuation avec la liste des Guides- Files et des Serres -files sont affichés à l'entrée du site.
Présence d'une corne de brume et de sifflets utilisés comme signal sonore pour l'évacuation du personnel.
Pas de détection incendie sur le site.
L'animatrice Qualité présente lors de l'inspection déclare qu'une partie du personnel est formée en tant que Sauveteur Secouriste du Travail, manipulation des extincteurs et guide-file/serre-file.
Le Dispositif d'Alarme du Travailleur Isolé (DATI) est également en place.

Non-conforme :

La vanne de coupure gaz se situe à l'intérieur de l'atelier et n'est pas accessible de l'extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant rendra accessible aux pompiers la vanne de coupure gaz et transmettra le justificatif à l'inspection (photos).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I - 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Constats :

Le plan d'intervention affiché à l'accueil localise les différents extincteurs (poudre, CO2, eau pulvérisée), le bouton d'arrêt d'urgence, la vanne de coupure gaz et l'armoire électrique.

Dans l'établissement, les opérations de fumage sont réalisées par générateur à friction ce qui limite le risque incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complétera le plan d'intervention avec :

- le local de stockage des emballages situé de l'autre côté de la rue (local en location)

appartenant à l'entreprise de carrelage ArtSol) ;

- la localisation du stockage des produits chimiques (biocides) présent dans l'atelier ;
- la localisation de la cuve de fioul servant à la production d'eau chaude.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I - 2.8

Thème(s) : Produits chimiques, Rétention produits biocides

Prescription contrôlée : [...]

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Constats :

Les bidons de produits biocides, stockés dans l'atelier, sont sur cuvette souple de rétention. L'incompatibilité des produits stockés n'a pas été vérifiée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Lutte contre incendie - Pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I - 5.7

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Constats :

Le site ne dispose pas d'un système d'obturation du réseau des eaux usées et du réseau des eaux pluviales permettant le confinement sur site des eaux d'extinction en cas d'incendie.
+ (voir fiche constat N° 5 - Cuvette de rétention - Conforme)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant étudiera les possibilités techniques pour la mise en œuvre d'un confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie sur site et transmettra les mesures à mettre en œuvre à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois